

ARTICLE 22

Règles particulières concernant les services financiers

1. S'agissant :

- a) des institutions financières d'une Partie;
- b) des investisseurs d'une Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte;

la présente section s'applique uniquement aux plaintes alléguant que la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à l'article 10 (Expropriation), à l'article 11 (Transfers) ou à l'article 18 (Refus d'accorder des avantages).

2. Lorsqu'un investisseur contestant ou une Partie visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts), le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25 (Arbitres), posséder une connaissance ou une expérience du droit et de la pratique relatif au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

3. Lorsque, pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts), le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'article 17 (Exceptions générales), le tribunal requiert, à la demande de cette Partie, des Parties la rédaction d'un rapport sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, lesdits paragraphes invoqués constituent un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur contestant. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé par le présent article.

4. Lorsque le tribunal demande un rapport en vertu du paragraphe 3, les Parties rédigent un rapport, soit sur la base d'un accord intervenu après la tenue de consultations, soit au moyen de la constitution d'un groupe spécial arbitral conformément à la section D (Procédures de règlement des différends entre États). Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.

5. Le tribunal peut trancher lui-même la question si aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport.